



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/TUN/2
19 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Tunisie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 janvier 1967	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	18 mars 1969	Aucune	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	18 mars 1969	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
CEDAW	20 septembre 1985	Art. 9 2), 15 4), 16 1) c), d), f), g) et h) et 29 1)	-
Convention contre la torture	23 septembre 1988	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête: (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	30 janvier 1992	Préambule et art. 2, 6 et 7	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2 janvier 2003	Art. 3 2)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	13 septembre 2002	Aucune	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Tunisie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, en 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, en 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, en 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments pertinents³</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme ⁴			Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Réfugiés et apatrides ⁵			Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶			Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. En 2002, tout en se félicitant des progrès accomplis en vue de créer les conditions voulues pour supprimer les réserves faites à la Convention en procédant à des réformes juridiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que ces réserves demeuraient. Le Comité a invité instamment la Tunisie à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour supprimer ses réserves⁸.

2. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que la Tunisie avait retiré sa réserve concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40 de la Convention et la déclaration par laquelle elle précisait que «son engagement d'appliquer les dispositions de la Convention serait limité par les moyens à sa disposition». Il a pris note de la déclaration de la délégation, selon laquelle le retrait des autres réserves serait envisagé, tout en demeurant préoccupé par l'étendue des réserves à la Convention et déclarations interprétatives de la Tunisie. En particulier, le Comité a répété que la réserve relative à l'application de l'article 2 paraissait incompatible avec l'objet et le but de la Convention. À cet égard, il a encouragé la Tunisie à envisager de réexaminer ses réserves et déclarations, en particulier la réserve relative à l'article 2, en vue de les retirer⁹.

3. En 2002 également, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à la Tunisie de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Tunisie n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et lui a demandé instamment d'envisager la possibilité de le faire¹¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est également félicité de ce que la Tunisie avait ratifié les Conventions n° 138 et n° 182 de l'OIT concernant, la première, l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, et, la deuxième, les pires formes de travail des enfants, 1999. Il l'a en outre encouragée à ratifier les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernent, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et, l'autre, la participation d'enfants aux conflits armés¹², ce qu'elle a fait ultérieurement (voir tableau ci-dessus).

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction qu'en application de l'article 32 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avaient une autorité supérieure à celle des normes du droit interne et pouvaient être invoqués devant les tribunaux¹³. Dans ses engagements, la Tunisie a réaffirmé que tel était le cas¹⁴.

5. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Tunisie d'avoir fait preuve de la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'en témoignaient toute une série de lois, institutions, politiques, plans et programmes visant à remédier à la discrimination à l'égard des femmes en Tunisie¹⁵. Il l'a également félicitée pour les réformes entreprises il y a longtemps déjà dans le cadre du Code du statut personnel ainsi que pour la réforme du droit de succession et du Code pénal¹⁶. Il s'est félicité en outre des amendements apportés à la loi sur la nationalité visant à la rendre conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention¹⁷.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le maintien de dispositions instaurant une discrimination, en particulier dans la loi sur la nationalité et dans le Code du statut personnel¹⁸. Il a prié instamment la Tunisie de poursuivre son processus de réforme législative et d'examiner les lois existantes pertinentes, en consultation avec des groupes de femmes¹⁹ et de faire figurer la définition de la discrimination à l'égard des femmes dans sa législation nationale, conformément à l'article premier de la Convention²⁰. En 2006, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté dans un rapport que le Code du statut personnel tunisien était unique en son genre dans le monde arabe en tant que modèle de promotion du principe d'égalité entre conjoints en droit évitant les interprétations archaïques de la charia de nature à porter atteinte aux droits des femmes. Ce code est le seul dans le monde arabe qui s'applique à l'ensemble des citoyens du pays quelle que soit leur religion²¹. Il a toutefois été noté dans le rapport que les progrès enregistrés dans le domaine du droit de la famille avaient coïncidé avec des restrictions à la liberté d'action des femmes militantes et avec le contrôle et la monopolisation par l'État du discours du mouvement²².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Tunisie d'avoir amélioré ses structures nationales en faisant de nouveau du Ministère des affaires féminines et familiales un ministère à part entière²³. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du relèvement du statut du Conseil national pour l'enfance, devenu Conseil supérieur²⁴, et, en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la création d'une commission nationale pour l'éducation en matière de droits de l'homme²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également noté le caractère insuffisant des renseignements fournis dans le rapport et dans les réponses orales au sujet de l'efficacité des organes et mécanismes des droits de l'homme en Tunisie, en particulier le Haut Comité des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le médiateur administratif. Tout en prenant note des informations fournies par la délégation, selon lesquelles l'institution du médiateur administratif avait été renforcée par une loi promulguée en février 2002, le Comité a demandé à la Tunisie de fournir, dans son prochain rapport périodique, un complément d'informations sur le rôle, les responsabilités, le fonctionnement et les résultats de ces institutions ainsi que sur les mesures prises pour garantir leur indépendance²⁶. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création, en février 2002, de l'«Observatoire d'étude, d'information, de formation et de documentation» ainsi que de la nomination de délégués qui jouent un rôle important dans la protection des enfants et dans le recueil des plaintes. Il a constaté en outre qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi indépendant²⁷.

D. Mesures de politique générale

8. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des mesures prises pour améliorer la santé des femmes, y compris par la fourniture de services en matière de santé génésique et par la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile²⁸. Ce dernier point a également été souligné dans un rapport de 2004 sur les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que dans un rapport du PNUD publié en 2006²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note également des mesures prises pour augmenter la participation des femmes à la vie politique³⁰ et a invité instamment la Tunisie à prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité de haut niveau³¹. Il l'a également engagée à prendre les dispositions voulues pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à un emploi rémunéré³² et l'a invitée à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles³³. Le Comité a noté en outre que l'action gouvernementale, en particulier le neuvième Plan de développement national, s'inscrivait dans le contexte de mise en œuvre du Programme d'action de Beijing³⁴. Il a recommandé l'intensification des programmes d'éducation et de formation concernant la Convention pour accroître le savoir des juges, avocats et responsables de l'application des lois³⁵.

9. À propos des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant, en 2002, a prié instamment la Tunisie de réexaminer les politiques et les pratiques en vigueur en tenant dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés³⁶. Il a également pris acte de l'adoption d'une série de lois nouvelles relatives aux enfants nés hors mariage et à la responsabilité conjointe des époux, des mesures gouvernementales visant à garantir le versement de la pension alimentaire à la suite d'un divorce, des dispositions destinées à protéger les enfants privés de milieu familial ainsi que de diverses autres mesures visant à améliorer l'application de la Convention³⁷. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Tunisie à inclure dans son prochain rapport des informations sur la situation des femmes célibataires ayant des enfants illégitimes et notamment des mesures prises pour garantir que leurs droits soient protégés³⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

10. Dans ses engagements pris devant le Conseil des droits de l'homme, la Tunisie a indiqué qu'elle avait honoré tous ses engagements pour ce qui avait trait à la présentation de ses rapports périodiques³⁹. On verra dans le tableau ci-après qu'un certain nombre de rapports sont encore attendus:

<i>Organe conventionnel⁴⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2002	Juin 2003	-	Dix-huitième et dix-neuvième rapports devant être soumis en 2006 soumis en 2007 et devant être examinés en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1996	Mai 1999	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	1993	Nov. 1994	-	Cinquième rapport devant être soumis en 1998 reçu en 2006 et devant être examiné en 2008
Comité contre la torture	1997	Nov. 1998	-	Troisième, quatrième et cinquième rapports attendus depuis 1997, 2001 et 2005 respectivement
CEDAW	2000	Juin 2002	-	Cinquième rapport attendu depuis 2002
Comité des droits de l'enfant	1999	Juin 2002	-	Troisième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif Conflits armés	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2005 et reçu en 2007

11. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a déploré que certaines des préoccupations dont il avait fait état et des recommandations qu'il avait formulées n'avaient pas été suffisamment prises en compte⁴¹. Par ailleurs, en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que, dans son rapport, la Tunisie n'avait pas donné suffisamment de renseignements sur la question de savoir dans quelle mesure les individus bénéficiaient concrètement de la protection offerte par la Convention⁴².

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. Dans les engagements qu'elle a pris, la Tunisie a indiqué qu'elle avait répondu systématiquement aux communications qui lui avaient été adressées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que par certains groupes de travail⁴³.

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Décembre 1999 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a demandé à faire une visite le 21 août 2002 et a renouvelé sa demande le 2 décembre 2004 ⁴⁴ . Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a demandé à faire une visite le 4 décembre 1997 et a renouvelé la demande le 15 avril 2002 et le 20 janvier 2004 ⁴⁵ . Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte

	antiterroriste a demandé à faire une visite le 9 décembre 2005 ⁴⁶ . Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a demandé à faire une visite en 1998 et a renouvelé sa demande les 2 mai 2005, 17 juillet 2006 et 9 mai 2007 ⁴⁷ .
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Non
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 78 communications au total ont été adressées à la Tunisie concernant 189 personnes, dont 30 femmes. La Tunisie a répondu à 54 communications (69 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques⁴⁸</i>	La Tunisie a répondu dans les délais à 2 des 12 questionnaires qui lui ont été envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁹ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007 ⁵⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. La Tunisie fait des contributions volontaires pour soutenir le travail du Haut-Commissariat depuis 1996, principalement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. En outre, depuis sa création en 1989, l'Institut arabe pour les droits de l'homme a bénéficié d'une aide, au départ du Centre pour les droits de l'homme puis du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Une aide technique et financière est apportée essentiellement aux fins de l'organisation du cours annuel régional arabe de formation dans le domaine des droits de l'homme, intitulé «Anabtawi», en Tunisie, auquel participent des représentants d'ONG et d'institutions nationales de la région arabe. En outre, le Haut-Commissariat, en tant que membre du conseil de l'Institut arabe pour les droits de l'homme, participe à la réunion annuelle du conseil administratif et apporte une contribution importante à divers séminaires et activités⁵¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré très préoccupé de ce que, s'agissant de certains groupes, le principe de non-discrimination n'était pas pleinement appliqué dans la pratique⁵². Il a recommandé à la Tunisie de mener des actions concertées à tous les niveaux pour éliminer la discrimination et d'intensifier les efforts visant à supprimer les écarts qui existent entre les différentes régions et entre les communautés urbaines et rurales quant à la jouissance effective des droits⁵³. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Tunisie n'avait pas fourni de renseignements sur la population berbère ni sur les mesures prises aux fins de la protection et de la promotion de la culture et de la langue berbères et a demandé des informations concrètes concernant leur situation en recommandant que davantage d'attention soit donnée à la situation des Berbères en tant que composante spécifique de la population tunisienne⁵⁴.

15. Tout en prenant acte des mesures positives prises pour aligner pleinement les différentes conditions d'âge sur les prescriptions de la Convention, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations au sujet de l'écart existant entre l'âge minimum du mariage des garçons et des filles, et en particulier sur le fait que ce dernier est fixé à 17 ans, tout en notant avec satisfaction que cet âge avait été relevé puisqu'il était précédemment de 15 ans⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant a donc recommandé de supprimer cet écart⁵⁶.

16. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de recours juridiques visant à ce que la disposition de la Constitution relative à l'égalité soit appliquée ou de décisions judiciaires montrant que les femmes avaient obtenu réparation pour des actes de discrimination dont elles avaient été victimes⁵⁷. Il a invité instamment la Tunisie à s'assurer que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre aux femmes d'obtenir une réparation appropriée auprès des tribunaux pour violation des droits protégés par la Convention et la Constitution⁵⁸. En 2003, le Comité a rappelé à la Tunisie que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part des victimes de discrimination raciale pouvait s'expliquer principalement par l'inexistence d'une législation spécifique pertinente, l'ignorance des recours disponibles ou le manque de volonté des autorités d'engager des poursuites. Il a demandé à la Tunisie de veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions appropriées et d'informer le public de tous les recours juridiques disponibles dans le domaine de la discrimination raciale⁵⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont exprimé des préoccupations au sujet d'allégations de mauvais traitements et de recours excessif à la force, qui auraient parfois entraîné la mort des personnes concernées⁶⁰. En 2007, le Comité contre la torture, dans sa décision sur la communication n° 269/2005 relative à une affaire de torture et de mauvais traitements infligés dans un poste de police, a conclu qu'il y avait eu violation des articles 1^{er}, 12, 13 et 14 de la Convention⁶¹. Le Comité avait auparavant constaté que l'interdiction de torture avait été violée dans cinq autres cas, dont trois examinés ensemble⁶². La Tunisie a contesté les constatations du Comité concernant les quatre affaires pour lesquelles des informations complémentaires devaient être fournies. Le 25 novembre 2006, le Rapporteur spécial du Comité chargé du suivi des constatations a rencontré le Représentant permanent de la Tunisie à propos de trois de ces affaires (les affaires n°s 187/2001, 188/2001 et 189/2001). Le Comité contre la torture a accepté de mettre un terme à la procédure de suivi dans le cas d'une affaire (l'affaire n° 189/2001) et le Représentant permanent de la Tunisie a confirmé qu'il transmettrait les préoccupations du Comité et sa demande d'enquête concernant les deux autres affaires et l'informerait de toute mesure complémentaire qui aurait été prise. Ainsi, les activités de suivi se poursuivent concernant trois affaires (les affaires n°s 60/1996, 187/2001 et 188/2001) et des informations complémentaires ne sont pas encore attendues concernant la dernière décision adoptée en 2007 (affaire n° 269/2005).

18. En 2006, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exprimé des préoccupations au sujet d'affaires concernant des allégations de mauvais traitements infligés à des détenus, qui auraient notamment été placés en détention prolongée en cellule isolée et dans des conditions non conformes aux normes internationales ainsi que d'affaires de grèves de la faim entreprises par des détenus pour protester contre leurs conditions de détention⁶³. Dans ses réponses, la Tunisie a indiqué, à plusieurs reprises, qu'une enquête judiciaire était en cours⁶⁴. Elle a indiqué également que les détenus jouissaient de toutes les garanties internationales qui leur étaient applicables, y compris en matière de traitement médical⁶⁵. En outre, dans les engagements qu'elle a pris, la Tunisie a indiqué, en 2006, qu'un accord avait été signé avec le Comité international de la Croix-Rouge,

aux termes duquel elle l'autorisait à se rendre dans tous les établissements pénitentiaires pour évaluer les conditions de détention⁶⁶.

19. En 2002, le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant de l'adoption de dispositions juridiques dans le domaine de la justice pour mineurs, s'est dit préoccupé par les cas qui lui avaient été signalés de détention et de maltraitance d'enfants ainsi que de détention de mineurs avec des adultes, ce qui se serait traduit par des sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie de veiller à la pleine application de la législation régissant le système de justice pour mineurs et de veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours, que les enfants aient accès à une aide juridictionnelle et à des mécanismes indépendants et efficaces de dépôt de plaintes et que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes⁶⁸.

20. Par ailleurs, tout en se félicitant de la stricte législation pénale de la Tunisie qui réprime l'exploitation et les sévices sexuels dont sont victimes des enfants, le Comité des droits de l'enfant a exprimé les préoccupations qui lui inspiraient les rapports faisant état de l'existence de telles pratiques en Tunisie, au sein de la famille ou dans la rue⁶⁹, et lui a recommandé de se pencher sur la question de savoir quelle était l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés afin de prévenir ce phénomène et d'assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes⁷⁰.

21. Tout en prenant acte des lois interdisant toutes les formes de châtement corporel et les pratiques qui portent atteinte à la dignité des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les châtements corporels ne sont considérés comme un délit que s'ils sont préjudiciables à la santé de l'enfant et que la Tunisie continue à admettre le recours à la violence comme moyen d'imposer la discipline dans la famille et à l'école⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Tunisie de prendre toutes les mesures législatives voulues pour interdire toutes les formes de violence physique et morale contre les enfants, notamment les châtements corporels et les sévices sexuels, au sein de la famille, à l'école et dans les institutions, et de mettre sur pied des politiques, des programmes et des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants⁷².

22. En 2002, les questions de la violence, des sévices sexuels et du harcèlement ont été abordées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a constaté avec préoccupation qu'aucune législation spécifique n'avait été promulguée pour lutter contre la violence au sein de la famille et le harcèlement sexuel⁷³. Le Comité a prié la Tunisie de promulguer des lois portant spécifiquement sur la violence dans la famille et de sensibiliser le public à ce problème⁷⁴. Il lui a demandé également de prendre des mesures pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles ainsi que l'exploitation de la prostitution⁷⁵ et l'a invitée instamment à faire en sorte que les femmes victimes de violence puissent obtenir une réparation appropriée auprès des tribunaux pour violation des droits protégés par la Convention⁷⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également demandé à la Tunisie de veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions appropriées et d'informer le public de tous les recours juridiques disponibles dans le domaine de la discrimination raciale⁷⁷.

3. Administration de la justice et état de droit

23. En 2005, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est déclaré préoccupé par les informations reçues faisant état du manque d'indépendance du système judiciaire tunisien et des graves ingérences du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice⁷⁸. En 2006, il a constaté que des actes de violence et d'intimidation avaient été commis à l'encontre d'avocats et

de juges, dont le but semblait être de les empêcher d'exercer leur travail de façon libre et indépendante⁷⁹.

24. En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont conjointement exprimé les préoccupations que leur inspiraient les allégations de mauvais traitements infligés par la police à des membres du pouvoir judiciaire ainsi que les allégations de harcèlement, de menaces, d'intimidation, de répression systématique et d'insultes dont étaient l'objet des membres du pouvoir judiciaire engagés dans la défense des droits de l'homme⁸⁰. Les questions de la liberté d'expression et de la détention arbitraire ont également été abordées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁸¹.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

25. Dans un communiqué de presse publié le 16 novembre 2005, trois rapporteurs spéciaux ont exprimé leurs profondes préoccupations devant la détérioration de la situation de la liberté d'expression, d'association et de réunion. Ils ont souligné qu'ils avaient reçu de nombreuses informations faisant état d'attaques répétées contre des organisations de défense des droits de l'homme et leurs membres, y compris des membres du pouvoir judiciaire ainsi que des journalistes et des avocats, qui s'étaient vu infliger des amendes, sanctionner et maltraiter pour avoir soulevé publiquement des questions de droits de l'homme et exprimé leur opinion⁸². La Tunisie a déclaré dans sa réponse que les magistrats, à tous les niveaux, exerçaient leurs fonctions en toute indépendance et n'étaient soumis qu'à leur conscience et à l'autorité de la loi. Le droit des magistrats à la liberté d'expression et d'association était garanti et nombre d'entre eux étaient adhérents à l'Association des magistrats tunisiens et choisissaient librement leurs représentants. Par ailleurs, les avocats tunisiens exerçaient, comme tous les citoyens, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les conditions définies par la loi. Ils ne pouvaient être poursuivis que s'ils commettaient des actes répréhensibles tombant sous le coup de la loi pénale⁸³.

26. En 2006, la Représentante spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a également exprimé des préoccupations concernant les restrictions dont la liberté d'expression semblait faire l'objet en Tunisie. Elle avait reçu, dans le cadre de son mandat, de nombreuses informations selon lesquelles des journalistes feraient l'objet de poursuites judiciaires pour diffamation, propagation de fausses nouvelles ou de propos malveillants de nature à troubler l'ordre public, ainsi qu'outrage à magistrat, pour avoir publiquement dénoncé des violations des droits de l'homme⁸⁴.

27. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il demeurait extrêmement préoccupé par les allégations de violations du droit de l'enfant à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenues dans un certain nombre de rapports qui avaient été portés à son attention, en particulier à propos d'enfants de défenseurs des droits de l'homme ou d'opposants politiques⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant a vivement recommandé à la Tunisie de faire en sorte que la législation en vigueur soit appliquée ou, si besoin était, révisée et d'enquêter de façon efficace sur les cas signalés de torture ou de mauvais traitements infligés à des enfants⁸⁶. Le Comité avait également des préoccupations au sujet du respect des droits de l'enfant à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir des informations, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique. Il a recommandé à la Tunisie d'assurer la pleine application pratique de ces droits ainsi que celle du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion⁸⁷.

28. En 2006, des questions relatives à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'entrer sur le territoire de la Tunisie et de le quitter, de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats, ont également fait l'objet de communications⁸⁸. À propos de ces communications, la Tunisie a indiqué que des solutions positives avaient été trouvées sauf dans un cas, où un représentant d'une ONG avait été expulsé pour avoir violé les lois tunisiennes et porté atteinte à la souveraineté et à la crédibilité des institutions tunisiennes, et, dans un autre, où une personne avait été empêchée d'entrer sur le territoire tunisien en raison de poursuites pénales engagées à son encontre⁸⁹.

29. En 2006, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet d'obstructions à la liberté d'association en dépit de l'existence de garanties juridiques concernant la protection de ce droit⁹⁰. Elle a souligné que les autorités semblaient se comporter comme si les associations étaient soumises à un régime d'autorisation préalable, ce qui aurait pour effet de contraindre un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme à fonctionner dans l'illégalité alors même qu'ils auraient fait les démarches nécessaires selon la loi en vigueur pour se constituer en association. Elle a fait état d'informations selon lesquelles des associations auraient physiquement été empêchées par les forces de l'ordre de déposer leurs statuts, se seraient vu refuser la délivrance du récépissé confirmant leur déclaration ou le dépôt de leurs statuts serait resté sans réponse. Elle a en outre exprimé sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance légale des organisations de défense des droits de l'homme qui avait pour effet de limiter l'exercice de leurs droits, y compris le droit de tenir des réunions⁹¹.

30. La Représentante spéciale a fait référence à des communications se rapportant à des cas d'encerclement de bureaux d'ONG par les forces de l'ordre pour interdire l'accès des participants aux réunions ou empêcher que celles-ci aient lieu⁹². À ce sujet, la Tunisie a répondu que l'organisation concernée était un groupe politique légal mais que la réunion en question était illégale et qu'elle avait été organisée à l'instigation de formations n'ayant aucune légitimité et que les allégations de maltraitance étaient sans fondement⁹³.

5. Droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

31. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la faible proportion de femmes dans la population active, y compris dans le secteur privé, et a engagé la Tunisie à prendre des mesures appropriées pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à un emploi rémunéré⁹⁴. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'amendement au Code du travail portant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans, soit l'âge de fin de scolarité obligatoire⁹⁵. Il a accueilli avec satisfaction les diverses mesures prises par la Tunisie concernant le travail des enfants et lui a recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre de manière efficace le travail des enfants⁹⁶.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

32. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la détermination sans faille avec laquelle la Tunisie mettait en œuvre ses politiques de santé primaire et des résultats qui en étaient la conséquence dans le domaine des soins de santé. Tout en notant la déclaration de la délégation selon laquelle un plan avait été élaboré pour combattre les inégalités persistantes entre régions et entre zones urbaines et rurales concernant l'accès aux services de santé maternelle et infantile et la qualité de ceux-ci, le Comité n'en demeurait pas moins préoccupé par le fait que ce problème n'était pas résolu et par les difficultés que soulevait la fourniture de services de santé répondant aux besoins spécifiques des adolescents⁹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Tunisie à allouer des ressources suffisantes et à élaborer des politiques et un programme qui permettent

d'améliorer et de protéger la situation sanitaire des enfants et, à cet égard, de demander une assistance technique à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à l'UNICEF, notamment⁹⁸. Par ailleurs, dans un rapport paru en 2007, l'OMS a fait observer que le système de soins de santé en Tunisie était efficace et bien organisé en dépit de ressources modestes. La santé maternelle et infantile s'était beaucoup améliorée mais il y avait toujours des disparités régionales. Si les maladies non transmissibles étaient en hausse, en revanche les maladies transmissibles étaient en baisse et le nombre de cas de VIH/sida était stable depuis 1990. Le rapport indiquait que l'harmonisation et la coordination de l'aide internationale aux fins du développement sanitaire posaient encore des problèmes en Tunisie⁹⁹.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

33. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant se sont félicités des efforts qu'avait déployés la Tunisie et des progrès qu'elle avait réalisés pour faire de l'éducation de base une priorité et faciliter l'accès à l'éducation¹⁰⁰. Ceci a également été noté dans un rapport de l'UNESCO¹⁰¹, paru en 2007, et dans le rapport national de 2004 sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰². Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'écart entre les taux d'analphabétisme des zones urbaines et des zones rurales et a recommandé à la Tunisie d'adopter des mesures efficaces pour réduire les taux d'analphabétisme¹⁰³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la réduction du taux d'analphabétisme chez les femmes¹⁰⁴. Ceci a également été noté par l'UNESCO dans son rapport paru en 2007¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est par ailleurs félicité de l'abondante législation relative aux enfants handicapés et de leurs droits de bénéficier d'une éducation, d'une réadaptation et d'une formation appropriées et il a prié instamment la Tunisie d'intensifier ses efforts à cet égard¹⁰⁶.

8. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

34. En 2005, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a relevé que la définition d'un acte terroriste dans la loi tunisienne était large et vague, ce qui pouvait permettre son utilisation contre des dissidents et des membres de l'opposition. Il a noté en outre que, d'après les informations reçues, la législation permettait la détention sans inculpation ni procès de personnes suspectées de menacer la sécurité nationale. Il a noté également que la loi énonçait des restrictions importantes aux libertés d'association et de réunion, concernant notamment le financement des associations¹⁰⁷. (Cette préoccupation était partagée par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression qui craignaient que la législation antiterroriste ne contribue à restreindre la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion et d'association des défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁸.) Le Rapporteur spécial a également noté que la loi semblait autoriser les juges d'instruction à conserver l'anonymat, ce qui rendrait difficile tout recours en cas de mauvais traitement¹⁰⁹. Notant que les nouvelles lois pénales réprimant la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale étaient un prolongement de la loi incriminant le terrorisme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par l'association de la discrimination raciale et du terrorisme et a recommandé à la Tunisie de revoir sa législation et d'adopter une législation distincte sur le délit de discrimination raciale et la propagation de la haine raciale¹¹⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

35. Dans le contexte de la lutte contre la pauvreté dans le monde, le Président tunisien a demandé et participé à la création par l'Assemblée générale du Fonds de solidarité mondial en tant qu'outil pratique pour atteindre les objectifs fixés par la Déclaration du Millénaire des Nations Unies¹¹¹. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec intérêt la mise en place d'un Fonds de solidarité national visant à combattre la pauvreté et la marginalisation ainsi que la création d'une Banque nationale de solidarité et il a pris note avec satisfaction des résultats obtenus jusqu'à présent par la Tunisie en termes de croissance économique¹¹². En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, en 2006, le PNUD, dans un rapport, ont également félicité la Tunisie d'avoir fait preuve de volonté politique et d'avoir adopté une série de mesures et de programmes pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et garantir leur émancipation ainsi que l'égalité entre hommes et femmes¹¹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté également que les femmes des zones rurales en Tunisie bénéficiaient d'une amélioration générale de leur qualité de vie et recevaient un appui technique et financier grâce aux efforts des autorités des secteurs de l'économie et des finances¹¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les efforts déployés dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme, y compris la campagne en faveur des principes de tolérance et de respect conformément à l'article 7 de la Convention¹¹⁵.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par l'absence de recours juridiques ou de décisions judiciaires montrant que les femmes ont obtenu réparation, a recommandé l'intensification des programmes d'éducation et de formation concernant la Convention pour accroître le savoir des juges, avocats et responsables de l'application des lois¹¹⁶. En 2002, le Comité des droits de l'enfant, tout en notant avec satisfaction les efforts déployés pour donner une large publicité aux principes et aux dispositions de la Convention, a réitéré sa recommandation tendant à ce que le Gouvernement poursuive ses efforts visant à sensibiliser le public à tous les aspects de la Convention et à ce qu'il continue à former les groupes professionnels concernés qui travaillent pour les enfants et auprès d'enfants¹¹⁷. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé de donner une formation aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs des services d'aide à l'enfance, aux juges et aux professionnels de la santé pour leur apprendre à gérer les cas de maltraitance¹¹⁸.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

37. Dans ses engagements, la Tunisie a indiqué qu'elle avait adopté un certain nombre de mesures visant à renforcer l'état de droit et à garantir les droits et libertés fondamentales, la promotion de la démocratie et les droits des femmes pour assurer l'égalité entre hommes et femmes au sein de la société tunisienne¹¹⁹. En ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement, la Tunisie compte parmi les pays qui ont un fort potentiel de développement et les autorités font des efforts pour améliorer les performances économiques et promouvoir le bien-être social¹²⁰. Par ailleurs, l'adoption de nouvelles lois sur l'éducation a permis à la Tunisie d'améliorer la qualité de celle-ci et d'apporter des solutions aux problèmes chroniques d'abandon scolaire précoce et de médiocrité des résultats des élèves à l'école¹²¹. La Tunisie a mis en place un certain nombre de structures ayant principalement pour rôle d'élaborer des politiques de promotion de la femme, de réduire les disparités entre les sexes et de faire en sorte que les femmes aient accès à l'éducation, aux programmes de formation et au marché du travail¹²².

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

38. Après un bilan commun de pays en 2001, un Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la période 2007-2011 a été conçu, qui met l'accent sur un partenariat et la mobilisation de fonds complémentaires avec un certain nombre d'organismes, fonds et programmes des Nations Unies¹²³ dans des domaines particuliers, notamment: l'égalité d'accès à des services sociaux essentiels et de qualité et la promotion des droits de l'homme, la protection des enfants et des adolescents et leur participation ainsi que leur intégration au processus de développement, l'emploi et l'intégration de la Tunisie dans une économie mondialisée. Le FNUAP a également appelé l'attention sur ses programmes et activités de renforcement des capacités en Tunisie¹²⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed below may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	International Convention on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Tunisia before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 6 May 2006 sent by the Permanent Mission of Tunisia to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://ww2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/elections.htm> (hereinafter "note verbale", available in French only).

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/ft/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh Session, Supplement No. 38 (A/57/38)*, part two, chap. IV, sect. B. 3, paras. 182 and 188.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child: Tunisia (CRC/C/15/Add.181), paras. 6, 10 and 11.

¹⁰ A/57/38, para. 207.

¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/62/CO/10), para.13.

¹² CRC/C/15/Add.181, paras. 7 and 47.

¹³ CERD/C/62/CO/10, para. 4.

¹⁴ Note verbale, op. cit., p. 2.

¹⁵ A/57/38, para. 183.

¹⁶ Ibid., para. 184.

¹⁷ Ibid., para. 185.

¹⁸ Ibid., para. 190.

¹⁹ Ibid., para. 191.

²⁰ Ibid., para. 193.

²¹ *Arab Human Development Report 2005: Toward the rise of women in the Arab world*, UNDP, New York, 2006, pp. 193 and 194.

²² Ibid., p. 12

²³ A/57/38, para. 186.

²⁴ CRC/C/15/Add.181, para. 4.

²⁵ CERD/C/62/CO/10, para. 5.

²⁶ Ibid., para.11.

²⁷ CRC/C/15/Add.181, para.16.

²⁸ A/57/38, para.187.

²⁹ *Tunisia: National Report on Millennium Development Goals*, United Nations, May 2004, pp. 19-22; *Human Development Report 2006: Beyond scarcity: Power, poverty and the global water crisis*, UNDP, New York, 2006, p. 302.

³⁰ A/57/38, para. 198.

³¹ Ibid., para. 199.

³² Ibid., para. 201.

³³ Ibid., para.197.

³⁴ Ibid., para.181.

³⁵ Ibid., para.193.

³⁶ CRC/C/15/Add.181, para. 36 (a).

³⁷ Ibid., para. 5.

³⁸ A/57/38, para. 205.

³⁹ Note verbale, op. cit., p. 4.

⁴⁰ The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child.

⁴¹ CRC/C/15/Add.181, para. 8.

⁴² CERD/C/62/CO/10, para. 3.

⁴³ Note verbale, op. cit., p. 10.

⁴⁴ See E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 554 and E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1636.

⁴⁵ See E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 257.

⁴⁶ See E/CN.4/2006/98, para. 4.

⁴⁷ See A/HRC/4/33, para. 23.

⁴⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

⁴⁹ See (i) Report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in 2006;

(iv) Report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;

(vi) Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) Report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) Report of the Working Group on the use of mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;

(x) Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprise (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁵⁰ The questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons (see A/HRC/4/23, para. 14) and the questionnaire on human rights policies and management practices (see A/HRC/4/35/Add.3, para. 7).

⁵¹ OHCHR, *Annual Report 2004*, p. 164; *Annual Report 2005*, p. 169; *Annual Report 2006*, p. 80.

⁵² CRC/C/15/Add.181, para. 22.

⁵³ *Ibid.*, para. 23 (a) and (b).

⁵⁴ CERD/C/62/CO/10, para. 8.

⁵⁵ CRC/C/15/Add.181, para. 20.

⁵⁶ *Ibid.*, para. 21.

⁵⁷ A/57/38, para. 192.

⁵⁸ *Ibid.*, para. 193.

⁵⁹ CERD/C/62/CO/10, para.10.

⁶⁰ E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 493 and A/HRC/4/33/Add.1, para. 302 and E/CN.4/2006/53/Add.1, annex, p. 251 and A/HRC/4/20/Add.1, annex, pp. 316-320; see also E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 524 and 527.

⁶¹ See CAT/C/39/D/269/2005; see also E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 541.

⁶² *Official Records of the General Assembly, Sixty-second Session, Supplement No. 44 (A/62/44)*, chap. IV, sect. C.

⁶³ E/CN.4/2006/6/Add.1, paras.493 and 494.

⁶⁴ See E/CN.4/2006/53/Add.1, annex, p. 251; A/HRC/4/20/Add.1, annex, pp. 317 and 320; A/HRC/4/33/Add.1, para. 302.

⁶⁵ See E/CN.4/2006/6/Add.1, annex, pp. 289, 290 and 291.

⁶⁶ Note verbale, op. cit., p. 11; see also E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 494.

⁶⁷ CRC/C/15/Add.181, para. 45.

⁶⁸ *Ibid.*, para. 46 (a) and (b).

⁶⁹ *Ibid.*, para. 43.

⁷⁰ *Ibid.*, para. 44.

⁷¹ *Ibid.*, para. 33.

⁷² *Ibid.*, para.34 (a), (b) and (c).

⁷³ A/57/38, para. 194.

⁷⁴ *Ibid.*, para. 195.

⁷⁵ *Ibid.*, para. 197.

⁷⁶ *Ibid.*, para. 193.

⁷⁷ CERD/C/62/CO/10, para. 10.

⁷⁸ E/CN.4/2005/60/Add.1, para. 143.

⁷⁹ E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 257.

⁸⁰ See E/CN.4/2006/52/Add.1, paras. 244 and 248; E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 997 and 999; and E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 509, 511, 512, and 513; see also A/HRC/4/25/Add.1, paras. 360 and 362.

⁸¹ See opinion No. 41/2005 (Tunisia) adopted on 28 November 2005 by the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/4/40/Add.1, pp. 14-19.

⁸² E/CN.4/2006/52/Add.1, para. 255.

⁸³ *Ibid.*, para. 256.

⁸⁴ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1633.

⁸⁵ CRC/C/15/Add.181, para. 31.

⁸⁶ *Ibid.*, para. 32 (a).

⁸⁷ *Ibid.*, paras. 25-30; with respect to the issue of freedom of religion, see also CERD/C/62/CO/10, para. 6.

⁸⁸ See A/HRC/4/25/Add.1, para. 361; A/HRC/4/27/Add.1, paras. 641, 643, 648 and 649; E/CN.4/2004/94, para. 69; E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 514, and E/CN.4/2005/101/Add.1, para. 539.

⁸⁹ A/HRC/4/27/Add.1, paras. 653, 654 and 665.

⁹⁰ E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 523.

⁹¹ E/CN.4/2006/95/Add.5, paras.1630-1632.

⁹² E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 520, 522, 525 and 530 and E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1632; see also A/HRC/4/27/Add.1, para. 637.

⁹³ See E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 540 and 541 and A/HRC/4/27/Add.1, para. 658.

⁹⁴ A/57/38, paras. 200 and 201.

⁹⁵ CRC/C/15/Add.181, para. 5.

⁹⁶ *Ibid.*, paras. 41 and 42 (a).

⁹⁷ *Ibid.*, para. 37.

⁹⁸ *Ibid.*, para. 38 (a) and (d).

⁹⁹ WHO, *Country Cooperation Strategy for WHO and Tunisia 2005-2009* (EM/ARD/017/E/R), WHO Regional Office for the Eastern Mediterranean, Cairo, 2006, p. 2, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccs_tun_en.pdf.

¹⁰⁰ A/57/38, para. 187 and CRC/C/15/Add.181, para. 39.

¹⁰¹ UNESCO, *Global Education Digest 2007: Comparing Education Statistics Across the World*, Montreal, Canada, 2007, pp. 60, 70, 101, 125 and 164.

¹⁰² *Tunisia: National Report on United Nations Millennium Development Goals*, op. cit., pp. 5-12.

¹⁰³ CRC/C/15/Add.181, paras. 39 and 40 (b).

¹⁰⁴ A/57/38, para. 187.

¹⁰⁵ UNESCO, op. cit., p. 184.

¹⁰⁶ CRC/C/15/Add.181, paras. 35 and 36 (b).

¹⁰⁷ E/CN.4/2006/98/Add.1, paras. 15 and 16.

¹⁰⁸ E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 523 and E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1634.

¹⁰⁹ E/CN.4/2006/98/Add.1, para. 15.

¹¹⁰ CERD/C/62/CO/10, para. 9.

¹¹¹ Note verbale, op. cit., pp. 3, 8 and 9; see also General Assembly resolution 57/265 and *Tunisia: National Report on Millennium Development Goals*, op. cit. For more information on the World Solidarity Fund, see <http://www.fonds-solidarite.org>.

¹¹² CERD/C/62/CO/10, para. 6.

¹¹³ A/57/38, paras. 183-187 and *Arab Development Report 2005*, op. cit, p. 12.

¹¹⁴ A/57/38, para. 187.

¹¹⁵ CERD/C/62/CO/10, para. 5.

¹¹⁶ A/57/38, paras. 192 and 193.

¹¹⁷ CRC/C/15/Add.181, paras. 18 and 19.

¹¹⁸ Ibid., para. 34 (g).

¹¹⁹ Note verbale, op. cit.

¹²⁰ *Tunisia: National Report on Millennium Developments Goals*, op. cit., p. 3.

¹²¹ Ibid., pp. 9-11.

¹²² Ibid., pp. 14-18.

¹²³ FAO, IAEA, ILO, the International Organization for Migration (IOM), UNAIDS, UNICEF, UNDP, UNIDO, UNFPA and WHO.

¹²⁴ UNFPA, UPR submission on Tunisia, November 2007. UNFPA indicated that it is providing support to the governmental youth sexual and reproductive health programme. UNFPA also supports the Government to increase the availability of a minimal package of quality reproductive health services, the development and reinforcement of regional health centres as referral centres and the setting up of pilot experiences for new reproductive health concerns, such as the elaboration of protocols for menopause care, breast cancer screening and assistance to women victims of violence. In addition, UNFPA has provided full support to the Ministry of Women Affairs, Family, Childhood and Ageing People for the development of a National Strategy to fight gender-based violence.
